

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

CHYPRE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Chypre, datée du 16 décembre 2014, déposée auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec l'instrument de ratification, le 19 décembre 2014 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er avril 2015)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Impôt sur les sociétés;
 - . Contribution spéciale pour la défense de la République.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur les gains en capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôts sur la propriété immobilière.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- i. Toute personne qui possède la citoyenneté de Chypre;
- ii. Toute personne morale, société ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans la République de Chypre.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>